Soixante-dix-septième année - N° 3949 — 21 kaada 1408 (6 juillet 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-18

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-88-133 du 13 kaada 1408 (28 juin 1988) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement. 222

Garantie accordée par l'Etat aux obligations de paiement résultant pour le Fonds d'équipement communal de l'accord d'un programme d'habitat conclu entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international.

Décret n° 2-88-102 du 5 kaada 1408 (20 juin 1988) approuvant la garantie accordée par l'Etat aux obligations de paiement résultant pour le Fonds d'équipement communal de l'accord d'un programme d'habitat pour le développement urbain des quartiers Dersa - Samsa à Tétouan conclu le 21 chaabane 1407 (20 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international .. 222

Centres hospitaliers.

Décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) 222

Impôt sur les sociétés. — Pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal.

Arrêté du ministre des finances n° 297-88 du 6 rejeb 1408 (24 février 1988) relatif aux pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal 225

Pages

Facultés de médecine dentaire. — Création des départements d'enseignement et de recherche.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 820-88 du 6 kaada 1408 (21 juin 1988) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 378-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) portant création des départements d'enseignement et de recherche aux facultés de médecine dentaire 243

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 821-88 du 12 kaada 1408 (27 juin 1988) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille. 243

Service militaire. — Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1989.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 822-88 du 12 kaada 1408 (27 juin 1988) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1989 les assujettis au service militaire 243

Régime de commercialisation du blé tendre. — Récolte 1988.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 833-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) fixant le régime de commercialisation du blé tendre de la récolte 1988 243

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-88-133 du 13 kaada 1408 (28 juin 1988) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 chaoual 1408 (1er juin 1988) est substitué, dans le dahir susvisé n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985), la dénomination de « ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres » à celle de « ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ».

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1408 (28 juin 1988).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3948 du 14 kaada 1408 (29 juin 1988).

Décret n° 2-88-102 du 5 kaada 1408 (20 juin 1988) approuvant la garantie accordée par l'Etat aux obligations de paiement résultant pour le Fonds d'équipement communal de l'accord d'un programme d'habitat pour le développement urbain des quartiers Dersa - Samsa à Tétouan conclu le 21 chaabane 1407 (20 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la garantie accordée par l'Etat aux obligations de paiement résultant pour le Fonds d'équipement communal de l'accord d'un programme d'habitat pour le développement urbain des quartiers Dersa-Samsa à Tétouan annexé à l'original du présent décret, conclu le 21 chaabane 1407 (20 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1408 (20 juin 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 33-87 promulguée par le dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège du centre hospitalier « Ibn Sina » est situé dans la wilaya de Rabat-Salé et celui du centre « Ibn Rochd » dans la wilaya du Grand Casablanca.

ART. 2. — Le centre hospitalier « Ibn Sina » comprend les formations hospitalières suivantes :

— Hôpital Ibn Sina ;
— Hôpital d'enfants ;
— Maternité ;
— Hôpital de spécialités ;
— Hôpital Moulay Youssef ;
— Hôpital Al Ayachi ;
— Hôpital Ar-Razi ;
— Centre de la santé reproductrice ;
— Institut national d'oncologie « Sidi Mohamed Ben Abdellah » ;
— Centre de consultation et de traitement dentaires.

ART. 3. — Le centre hospitalier « Ibn Rochd » comprend les formations hospitalières suivantes :

— Hôpital Ibn Rochd ;
— Hôpital du 20 Août 1953 ;
— Hôpital d'enfants ;
— Centre de consultation et de traitement dentaires.

ART. 4. — La tutelle étatique des centres visés à l'article premier ci-dessus est assurée par le ministre de la santé publique, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Titre premier

De la gestion des centres hospitaliers

ART. 5. — Le conseil d'administration de chacun des deux centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend en outre, les membres suivants :

1° 14 représentants de l'administration :

— Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
— Le ministre des finances ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
— Le ministre de l'emploi ou son représentant ;
— Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
— Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
— Le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
— Le ministre de la justice ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;
— Le wali de la wilaya où se trouve le siège du centre ;
— Le médecin inspecteur des services de santé militaire.

2° *a*) Pour le centre hospitalier « Ibn Sina » :

— Les doyens de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat et de la faculté de médecine dentaire de Rabat.

b) Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

— Les doyens de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca et de la faculté de médecine dentaire de Casablanca.

3° 9 représentants des cadres médicaux désignés comme suit :

a) Pour le Centre hospitalier « Ibn Sina » :

— 7 représentants des professeurs et maîtres de conférence agrégés élus parmi les professeurs ou maîtres de conférence agrégés chefs de services selon la répartition ci-après :

— Hôpital Ibn Sina	2
— Hôpital d'enfants	1
— Maternité et centre de la santé reproductrice	1
— Hôpital Al Ayachi, hôpital Ar-Razi et hôpital Moulay Youssef	1
— Hôpital de spécialités et centre de consultation et de traitement dentaires	1
— Institut national d'oncologie « Sidi Mohamed ben Abdellah »	1

— 1 représentant des maîtres assistants élu par les maîtres assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

— 1 représentant des assistants élu par les assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

b) Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

— 7 représentants des professeurs et maîtres de conférence agrégés élus parmi les professeurs ou maîtres de conférence agrégés chefs de services selon la répartition ci-après :

— Hôpital Ibn Rochd	4
— Hôpital du 20 Août 1953	1
— Hôpital d'enfants	1
— Centre de consultation et de traitement dentaires	1

— 1 représentant des maîtres assistants élu par les maîtres assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

— 1 représentant des assistants élu par les assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

Pour chacun des deux centres hospitaliers un nombre égal de représentants suppléants par formation hospitalière est élu par les cadres médicaux en vue de remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des cadres médicaux et leurs suppléants sont élus pour 3 ans au scrutin uninominal et secret à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles.

4° *a*) pour le centre hospitalier « Ibn Sina » :

— le président du conseil de la communauté urbaine de Rabat et un membre de ce conseil pour chacune des formations politiques visées au *d*) de l'article 3 de la loi n° 37-80 susvisée.

b) Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

— le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et un membre de ce conseil pour chacune des formations politiques visées au *d*) de l'article 3 précité.

Le directeur du centre hospitalier intéressé et les chefs des formations hospitalières composant le centre ainsi que le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Le directeur en assure le secrétariat.

Le président du conseil d'administration du centre peut également appeler à y siéger, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile et notamment les chefs de service des formations hospitalières qui n'y siègent pas en tant que représentants des cadres médicaux ainsi que le président de l'association des internes et un ou plusieurs fonctionnaires relevant du corps paramédical.

Le conseil d'administration du centre se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins du centre hospitalier l'exigent et au moins deux fois par an :

— avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

— avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel d'action pour l'exercice suivant. Ce budget comporte autant de sections que de formations hospitalières composant le centre.

Conformément à l'article 4 de la loi précitée n° 37-80 le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du centre. A cette fin notamment il ;

— définit l'orientation et établit le programme d'action du centre hospitalier conformément à la politique gouvernementale en matière de santé publique ;

— examine et arrête le budget du centre et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;

— propose ou fixe les tarifs de la journée d'hospitalisation et de tous soins et prestations dispensés par le centre, selon que ces tarifs sont ou non réglementés dans le cadre de la législation sur les prix ;

— décide de l'organisation du centre et donne son avis sur toute mesure tendant à modifier ou à compléter la composition du centre hospitalier ;

— approuve les projets des aménagements et équipements du centre ;

— approuve les acquisitions et aliénations immobilières ;

— approuve tous projets d'achat, vente ou échange de biens meubles ;

— décide de la conclusion des conventions avec les organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

— décide des emprunts à contracter ;

— approuve le règlement intérieur du centre ;

— accepte les dons et legs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— élabore le statut du personnel du centre et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics, à l'exclusion du personnel relevant de statuts particuliers.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux sera remis à chacun des membres du conseil.

ART. 7. — Le conseil de gestion comprend les membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

— Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

— Le ministre des finances ou son représentant ;

— L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;

— Le wali de la wilaya où se trouve le siège du centre ou son représentant ;

— Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée,

et à titre consultatif le directeur du centre hospitalier concerné qui remplit les fonctions de rapporteur.

2° En qualité de représentants du personnel médical :

— Quatre (4) membres élus au scrutin uninominal secret et à la majorité des suffrages exprimés parmi les neufs (9) membres représentant les cadres médicaux au sein du conseil d'administration.

3° Le président du conseil de la communauté urbaine dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre hospitalier, ou son représentant.

Le conseil de gestion peut s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile et notamment les chefs des formations hospitalières composant le centre.

Le conseil de gestion se réunit, au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que les besoins l'exigent, sur convocation de son président.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 37-80 le conseil de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de gestion sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est remis à chacun des membres dudit conseil.

ART. 8. — Le directeur du centre est nommé conformément à la législation en vigueur :

— Il exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de gestion.

— Il assure la coordination des activités des formations hospitalières composant le centre.

— Il assure la gestion de l'ensemble des services du centre et agit en son nom.

— Il représente le centre en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts du centre mais il doit toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

— Il représente le centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

— Il nomme le personnel du centre hospitalier conformément à la réglementation en vigueur à l'exclusion du personnel relevant des statuts particuliers.

Le directeur est chargé en outre :

— d'assurer l'organisation du travail au sein des formations hospitalières de manière à garantir la qualité des soins dispensés à la population ;

— de donner son avis sur les demandes de mutation, de congé ou de démission du personnel enseignant-chercheur ;

— d'assurer, après avis du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, l'affectation des enseignants-chercheurs en fonction au centre hospitalier ;

— de saisir le doyen de toute irrégularité retenue à l'encontre d'un enseignant-chercheur ;

— de désigner, conjointement avec le doyen, les chefs par intérim des services devenus vacants dans l'attente que ces derniers soient pourvus normalement :

Il est responsable du maintien et de la conservation du patrimoine physique, matériel et technique du centre hospitalier.

En sa qualité d'ordonnateur, il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les recettes ainsi que les dépenses du centre, formation par formation ; il est habilité à engager les dépenses par actes, contrats ou marchés ; il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants ; il veille à la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

Le directeur peut déléguer conformément et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi précitée n° 37-80 une partie de ses pouvoirs et attributions aux chefs des formations hospitalières composant le centre.

Titre II

De la gestion des formations hospitalières

ART. 9. — Le chef d'une formation hospitalière peut recevoir délégation du directeur, pour la gestion de la formation dont il a la charge.

Il prépare tous les semestres un rapport sur les activités techniques administratives et financières de la formation hospitalière placée sous son autorité qu'il soumet au directeur.

Il propose le projet du budget de la formation pour l'année suivante.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 10. — Les biens meubles et immeubles transférés respectivement aux centres hospitaliers « Ibn Sina » et « Ibn Rochd » en application des articles 12 et 13 de la loi précitée n° 37-80 feront l'objet d'inventaires chiffrés approuvés conjointement par les ministres chargés de la santé publique et des finances.

ART. 11. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1408 (5 juillet 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

TAÏEB BENCHEÏKH.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 297-88 du 6 rejeb 1408 (24 février 1988) relatif aux pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pièces que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration de leur résultat fiscal doivent être présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables pour la présentation des déclarations des résultats des exercices comptables clos postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1408 (24 février 1988).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale : ⌊_____⌋

Article I.S. ⌊_____⌋

I BILAN

ACTIF

			MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS POUR DEPRECIATION	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
VALEURS IMMOBILISEES	1	**Frais d'établissement**				
		IMMOBILISATIONS :				
	2	Terrains				
	3	Constructions				
	4	Matériel et outillage				
	5	Matériel de transport				
	6	Mobilier, agencements, installations				
	7	Emballages commerciaux récupérables				
	8	Immobilisations incorporelles				
	9	Autres immobilisations				
	10	Immobilisations en cours				
	11	TOTAL				
		AUTRES VALEURS IMMOBILISEES :				
	12	Prêts à plus d'un an				
	13	Titres de participation				
	14	Dépôts et cautionnements				
	15	Bons d'équipement acquis en emploi de la réserve d'investissement antérieurement à l'entrée en vigueur de l'impôt sur les sociétés (1)				
	16	TOTAL				
	17	Ecart de fusion actif				
STOCKS		**VALEURS D'EXPLOITATION :**				
	18	Marchandises				
	19	Matières ou fournitures (2)				
	20	Produits semi-ouvrés				
	21	Produits finis				
	22	Produits ou travaux en cours				
	23	Emballages commerciaux non récupérables				
	24	TOTAL				
COMPTES DE TIERS		**VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES :**				
	25	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation				
	26	Clients				
	27	Comptes courants d'associés				
	28	Actionnaires - Restant dû sur capital (3)				
	29	Autres débiteurs				
	30	Comptes de régularisation - Actif (4)				
COMPTES FINANCIERS	31	Prêts à moins d'un an				
	32	Effet à recevoir				
	33	Warrants et autres effets gagés à recevoir				
	34	Chèques et coupons à encaisser				
	35	Titres de placement - Bons du Trésor				
	36	Ecart de conversion - actif				
	37	Banques				
	38	Chèques postaux				
	39	Caisse				
	40	Compte de régie d'avances ou d'accréditifs				
	41	TOTAL				
	42	**Résultat : Perte de l'exercice**				
	43	**Total général**				
	44	Montant des engagements reçus				

(1) Indiquer sur état séparé les références de la réserve dont les bons d'équipement constituent la contrepartie
(2) Les matières ou fournitures comprennent les matières premières, les matières consommables et les déchets et rebuts.
(3) préciser éventuellement : appelé ou non appelé.
(4) A détailler sur un feuillet annexe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale :

Article I.S.

I - BILAN

PASSIF

			MONTANT	TOTAUX PARTIELS
CAPITAUX PERMANENTS		**CAPITAUX PROPRES ET RESERVES**		
	45	Capital social		
	46	dont : capital appelé		
	47	capital non appelé		
	48	Primes d'émission d'actions, de fusion et d'apport		
	49	Réserve légale		
	50	Réserve d'investissement		
	51	Autres réserves		
	52	Réserve spéciale de réévaluation		
	53	TOTAL		
	54	**Report à nouveau (5)**		
	55	**Situation nette (avant résultat de l'exercice)**		
	56	**PRIMES D'EQUIPEMENT ET SUBVENTIONS (6)** — RECUES / INSCRITES A P.P		
		PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES : — Non déductibles pour l'assiette de l'impôt / Déductibles pour l'assiette de l'impôt		
	57	Provision pour risques		
	58	Provisions pour construction de logements pour le personnel		
	59	Autres provisions		
	60	**TOTAL (7)**		
	61	Provisions pour investissement		
	62	Provisions pour reconstitution des gisements		
	63	TOTAL		
	64	Ecart de fusion passif		
	65	**DETTES A LONG OU MOYEN TERME**		
COMPTES DE TIERS		**DETTES A COURT TERME :**		
	66	Fournisseurs		
	67	C ients- avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	68	Comptes courants d'associés		
	69	Versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés		
	70	Consignations reçues		
	71	Autres créanciers		
	72	Comptes de régularisation - Passif (8)		
	73	Ecart de conversion - Passif		
COMPTES FINANCIERS	74	Obligations, bons et emprunts à moins d'un an		
	75	Effets à payer		
	76	Warrants et autres effets gagés à payer		
	77	Banques		
	78	TOTAL		
	79	**Résultat : Bénéfice de l'exercice...**		
	80	**Total général**		
	81	Montant des engagements reçus		

(5) Lorsqu'il est débiteur, le solde du compte «Report à nouveau» doit être déduit du total des autres comptes de situation nette.

(6) Ce compte est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des primes d'équipement reçues jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions. Le montant de la prime d'équipement est imposable dans la limite de l'amortissement exceptionnel des dépenses d'investissement correspondantes, soit en totalité, soit par fraction sur une période de 5 ans.

(7) Inscrire dans les colonnes montant et totaux partiels de la ligne 60 les totaux des provisions pour pertes et charges déductibles ou non de l'assiette de l'impôt

(8) A détailler sur un feuillet annexe.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale ..... **Article I.S.** .....

II - TABLEAU DES RESULTATS DE L'EXERCICE
A - RESULTAT COMPTABLE
1 - Compte d'Exploitation Générale

	DEBIT	Montant brut	Provision pour dépréciation	Montant Net	CREDIT	Montant brut	Provision pour dépréciation	Montant Net	
1	Stock au début de l'exercice (à détailler sur feuillet spécial)				Stock à la fin de l'exercice (à détailler sur feuillet spécial)				13
2	Achat de marchandises, matières premières, matières consommables, emballages perdus, pièces détachées (droits de douanes et taxes compris)(1)				Travaux ou ventes de marchandises ou de produits finis (taxes comprises) (1)				14
3	Frais de personnel				Prestations de services (taxes comprises) (1)				15
4	Impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale)				Locations immobilières (2) (à détailler sur un feuillet annexe)				16
5	Travaux, fournitures et services extérieurs				Ventes de déchets et d'emballages (3)				17
6	Transports et déplacements				Ristournes, rabais et remises obtenus				18
7	Frais divers de gestion				Produits accessoires (4) (à détailler sur un feuillet annexe)				19
8	Frais financiers				Produits financiers (5) (à détailler sur un feuillet annexe)				20
9	Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements				Travaux faits par l'entreprise pour elle même				21
10	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions (à l'exception des provisions pour dépréciation des stocks)				Travaux et charges non imputables à l'exercice				22
11	Bénéfice d'exploitation (solde créditeur)				Primes et subventions d'exploitation				23
					Perte d'exploitation (solde débiteur)				24
12	TOTAL				TOTAL				25
26	Débit du compte Etat T.V.A. (6)				Crédit du compte Etat T.V.A. (6)				27

(1) Lorsque l'entreprise comptabilise ses opérations T.V.A. comprise
(2) à ventiler entre loyers perçus du personnel et d'autres locataires
(3) si le montant des ventes d'emballages n'est pas comptabilisé sous une autre rubrique
(4) à ventiler par nature de produits : commissions, courtages, ristournes, etc... redevances et prestations, autres produits
(5) à ventiler entre comptes bancaires, compte d'associés.
(6) A servir lorsque l'entreprise comptabilise ses opérations T.V.A. non comprise.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale

Article I.S.

2 - Compte de pertes et profits

	DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT	
1	Perte d'exploitation de l'exercice (solde débiteur du compte d'exploitation générale)		Bénéfice d'exploitation de l'exercice (solde créditeur du compte d'exploitation générale)		10
2	Pertes sur exercices antérieurs (à détailler sur feuillet spécial)		Profits sur exercices antérieurs (à détailler sur feuillet spécial)		11
3	Pertes exceptionnelles		Profits exceptionnels :		12
3'	Moins-values et pertes résultant de la cession ou du retrait d'éléments de l'actif immobilisé (1) (à détailler sur feuillet spécial)		Plus-values et profits résultant de la cession ou du retrait d'éléments de l'actif immobilisé (1) (à détailler sur feuillet spécial)		12 1
3²	Autres pertes exceptionnelles (à détailler sur feuillet spécial)		Autres profits exceptionnels (à détailler sur feuillet spécial)		12 2
4	Dotation exceptionnelle aux amortissements (2)		Plus-Values constatées par la société absortante à la suite de l'annulation des titres de participation détenus dans la société absorbée lors de la fusion (à détailler sur feuillet spécial)		12 3
5	Amortissements différés en période déficitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels (3)				
6	Impôt sur les sociétés		Profits sur cession de valeurs mobilières. (à détailler sur feuillet spécial)		12 4
7	Participation à la solidarité nationale		Autres profits exceptionnels (à détailler sur feuillet spécial)		12 5
			Prime ou fraction de la prime d'équipement rapportée à l'exercice (4)		13
8	Bénéfice net comptable (solde créditeur)		Subventions, primes autres que d'équipement et dons reçus		14
			Dégrèvements d'impôts		15
			Perte nette comptable (solde débiteur)		16
9	Total		Total		17

(1) les pertes, les moins-values, les profits et les plus-values doivent être calculés élément par élément, en précisant, pour chaque élément cédé ou retiré les dates d'entrée et de sortie de l'actif;
(2) Affectation de la totalité de la prime d'équipement en amortissement exceptionnel en application des dispositions de l'article 7,7° de la loi n° 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés dans le cas où la prime d'équipement est rapportée intégralement au résultat de l'exercice;
(3) Imputation comptable de la totalité des amortissements différés en période déficitaire antérieurement à l'entrée en vigueur de l'I.S.
(4) Rapport de la totalité de la prime d'équipement ou de 1/5 de son montant en application des dispositions de l'article 6,6° de la loi n° 24-86 précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale :

Article I.S.

B — ETAT DES RECTIFICATIONS EXTRA-COMPTABLES EFFECTUEES POUR OBTENIR LE RESULTAT FISCAL

Bénéfice net comptable de l'exercice (1) (solde créditeur du compte pertes et profits)			1
Perte nette comptable de l'exercice (1) (solde débiteur du compte pertes et profits)			2
I - Réintégrations			
- **Rémunérations** ne correspondant pas à un service effectif			3
- **Frais généraux** n'incombant pas à la société			4
- **Autres frais non déductibles**			5
- **Excédent non déductible sur les cadeaux publicitaires** (Limitation. Art. 7, 3°)			6
- **Impôt sur les sociétés**			7
- **Participation à la solidarité nationale**			8
- **Intérêts de retard afférents à l'IS et à la PSN**			9
- **Taxe urbaine des sociétés de crédit-bail**			10
- **Autres impôts et taxes non déductibles (à détailler)**			11
- **Excédent d'amortissement (taux excessifs)**			12
- **Réintégration des amortissements différés en période déficitaire au titre de l'IS et non imputables à l'exercice** (Article 57-1 de la loi n° 24 - 86 précité) (2)			13
- **Autres amortissements non déductibles**			14
- **Provisions non déductibles**			15
- **Dons non déductibles**			16
- **Exédents non déductibles des dons** (articles 7, 9°)			17
- **Excédent non déductible sur les intérêts des comptes courants d'associés**			18
- **Amendes, pénalités de toute nature et majorations non déductibles**			19
- **Fraction de la plus-value réalisée par la société absorbée et dont l'imposition est différée au nom de la société absorbante** (cf annexe)			20
- **Réintégration totale ou partielle du profit net global de cession après abattement prévu au a) de l'article 19 pour non réinvestissement dans le délai de 3 ans**			21
- **Divers (à détailler)**			22
Total des réintégrations (lignes 3 à 22)			23
II - Déductions			
- **Fraction de l'amortissement ayant fait l'objet de réintégration antérieure non régularisée sur le plan comptable**			24
- **Reliquat d'amortissement (reprise de l'annuité d'amortissement différé en période déficitaire et réintégré au résultat du premier exercice clos au titre de l'IS**			25
- **Provisions faisant l'objet d'une réintégration dans le résultat comptable de l'exercice et dont la déduction fiscale a été antérieurement annulée**			26
- **Abattement sur le profit net global ou la plus-value nette globale des cessions ou des retraits effectués au cours de l'exercice** (article 19)			27
- **Reprise des dégrèvements sur impôts non déductibles**			28
- **Abattement sur la plus-value constatée par la société absorbante sur les titres de participation détenus dans la société absorbée lors de la fusion**			29
- **Profit net global de cession exonérée en cas de réinvestissement du produit global des cessions**			30
- **Abattement sur les produits de participation**			31
- **Abattement spécial relatif aux biens des sociétés de crédit-bail** (3)			32
Total des déductions			33
- **Résultat fiscal de l'exercice** (ligne 1 ou 2 + ligne 23 - ligne 33)			34
Si le résultat fiscal de l'exercice est **négatif** il y a lieu de distinguer :			
- Le déficit ou la fraction du déficit correspondant à des amortissements (4) régulièrement comptabilisés			35
- Le reliquat correspondant au déficit d'exploitation (ligne 34 - ligne 35)			36
III - Déficits fiscaux antérieurs imputés sur le bénéfice fiscal de l'exercice.			
a) Déficits sur exploitation			
- Déficit exercice n° 4 (19....)			37
- Déficit exercice n° 3 (19....)			38
- Déficit exercice n° 2 (19....)			39
- Déficit exercice n° 1 (19....)			40
b) masse cumulée des déficits sur amortissements			41
Total des déficits imputés			42
Résultat fiscal après imputation des déficits (lignes 34 - ligne 42)			43

(1) Servir seulement la ligne adéquate.

(2) La dotation exceptionnelle concernant les amortissements régulièrement différés au titre de l'I.B.P. est virée au débit du compte "Pertes et Profits" du premier exercice clos au titre de l'impôt sur les sociétés. Ensuite sur l'état des rectifications extracomptables du même exercice cette dotation est réintégrée sauf pour le montant de la plus ancienne annuité.

Les autres annuités restant à imputer sont portées par ordre d'ancienneté à la fin de chaque exercice, directement sur l'état des rectifications sous la rubrique "Déductions".

(3) Fraction de la valeur locative d'après laquelle ont été soumis les biens d'équipement donnés en location.

Cette fraction est égale à : $\frac{\text{taux proportionnel de la taxe urbaine.}}{\text{taux de l'impôt sur les sociétés}}$

(4) Le déficit ou la fraction du déficit correspondant à des amortissements doit comprendre la dotation normale de l'exercice augmentée de la dotation exceptionnelle différée et imputée au résultat de l'exercice.

ETAT DES DEFICITS CUMULES

	Situation avant la clôture de l'exercice	Situation après la clôture de l'exercice	Différences en plus ou en moins	
1°) Déficits sur exploitation				
Exercice 19..				44 (1)
Exercice 19..				45
Exercice 19..				46
Exercice 19..				47
Exercice en cours 19..				48
2°) Déficit cumulé sur amortissements				49

(1) En cas d'imputation partielle, le montant est inscrit dans la 3ème colonne et le reliquat est annulé en raison qu'il n'ouvre plus droit à report.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale : ..... **Article I.S.** .....

III - ETAT POUR LE CALCUL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES DES ENTREPRISES ENCOURAGEES

	RUBRIQUES 1	Ensemble des produits 2	Ensemble des produits correspondant à la base imposable 3	Ensemble des produits correspondant au numérateur taxable 4
	Ventes			
1	Ventes imposables			
2	Ventes exonérées à 100 %			(1)
3	Ventes exonérées à 50 %			
	Lotissement et promotion immobilière			
4	Ventes et locations imposables			
5	Ventes et locations exclues à 100 %		(2)	(2)
6	Ventes et locations exclues à 50 %			
	Prestations de services			
7	Imposables			
8	Exonérées à 100 %			(1)
9	Exonérées à 50 %			
10	Produits accessoires, produits financiers, dons et libéralités			
11	Produits de participation après abattement de 85 %			
12	Subventions d'équipement			
13	**Subventions d'équilibre**			
13¹	Imposables			
13²	Exonérées à 100 %			(1)
13³	Exonérées à 50 %			
14	Totaux partiels			
15	Profit net global des cessions après abattement pondéré			
16	Autres profits exceptionnels			
17	Total général (lignes 14 + 15 + 16)			

(1) Faire figurer dans ces cases la moitié du montant figurant dans la colonne 3 - même ligne
(2) Faire figurer dans ces cases la moitié du montant figurant dans la colonne 2 - même ligne

Eléments de calcul de l'impôt

Base cotisation minimale : montant (ligne 14, col. 3)

- Cotisation minimale nette : cotisation brute x $\frac{\text{montant (ligne ... col. ...)}}{\text{Base cotisation minimale}}$

Base imposable à l'I.S. : bénéfice fiscal x $\frac{\text{montant (ligne ... col. 3)}}{\text{montant (ligne ... col. 2)}}$

- Impôt sur les sociétés dû : impôt brut x $\frac{\text{montant (ligne ... col. 4)}}{\text{montant (ligne ... col. 1)}}$

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale : ..... **Article I.S.** .....

IV — ETAT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	NATURE DE L'ACTIVITE 1	Chiffres d'affaires A l'intérieur (TTC) 2	Chiffres d'affaires A l'exportation 3	Chiffres d'affaires Total 4	N° Rubrique N.M.A.E.(1)
	Ventes de marchandises et produits finis				
1	.....				.....
2	.....				.....
3	.....				.....
4	.....				.....
5	.....				
6	.....				.....
7	Total partiel				.....
	Prestations de service, commissions, courtages etc...				
8	.....				.....
9	.....				.....
10	.....				.....
11	.....				.....
12	.....				.....
13	.....				.....
14	Total partiel				.....
	Ventes de déchets et rebuts				
15	.....				.....
16	.....				.....
17	.....				.....
18	.....				.....
19	Total partiel				.....
20	Total général (lignes 7 + 14 + 19)				

(1) Nomenclature marocaine des activités économiques - Décret n° 2-63-265 du 19 hijja 1384 (21 avril 1965) B.O. n° 2740 du 5 mai 1965.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

Article I.S. ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

V - ETAT DETAILLE DES STOCKS

STOCKS	STOCK FINAL			STOCK INITIAL			Variation de stock en valeur (+ ou —) 7 (6 — 3)	
	Montant Brut 1	Provision pour dépréciation 2	Montant Net 3	Montant Brut 4	Provision pour dépréciation 5	Montant Net 6		
I. Stocks Approvisionnement								
— Biens et produits destinés à la revente en l'état :								
• Biens immeubles;	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	1
• Biens meubles	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	2
— Biens et Matières Premières destinés aux activités de production et de transformation :								
— Matières premières	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	3
— Matières consommables	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	4
— Pièces détachées	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	5
— Emballages :								
• récupérables	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	6
• vendus	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	7
• perdus	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	8
Total Stocks Approvisionnement	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	9
II. Stocks en cours Production de biens et services								
Produits en cours	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	10
Etudes en cours	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	11
— Travaux en cours	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	12
— Services en cours	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	13
Total Stocks des encours	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	14
III. Stocks Produits finis								
— Produits finis	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	15
— Biens finis	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	16
Total Stocks Produits et Biens Finis	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	17
IV. Stocks Produits résiduels								
— Déchets	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	18
— Rebuts	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	19
— Matières de récupération	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	20
Total Stocks Produits résiduels	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	21
TOTAL GENERAL (Lignes 9 + 14 + 17 + 21)	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊	22

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale :
Article I.S.

VI — RELEVE DES FRAIS GENERAUX

1		**Frais de personnel :**	
	11	Appointements, salaires, rémunérations, indemnités etc.. passibles du prélèvement sur : les traitements et salaires après déduction, s'il y a lieu, des retenues obligatoires pour la retraite	
	12	Cotisations obligatoires aux caisses de retraites (part ouvrière)	
	13	Cotisations CNSS (part patronale)	
	14	Cotisations aux caisses de retraites (part patronale)	
	15	Autres charges connexes	
2		**Impôts et Taxes :**	
	21	Impôt des patentes	
	22	Taxe urbaine et décimes d'Etat	
	23	Taxe d'édilité	
	24	Taxe sur la valeur ajoutée (1)	
	25	Droit d'enregistrement	
	26	Timbres fiscaux	
	27	Autres impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les sociétés et de la PSN)	
3		**Travaux, fournitures et services extérieurs :**	
	31	Loyers	
	32	Charges locatives	
	33	Entretien et réparation	
	33¹	- des constructions	
	33²	- du mobilier, du matériel et de l'outillage	
	33³	- du matériel roulant	
	34	Travaux à façon exécutés à l'extérieur	
	35	Petit outillage	
	36	Eau, électricité, chauffage	
	37	Redevances	
	38	Etudes, recherches et documentation technique (frais payés à des tiers)	
	39	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	
	40	Primes d'assurances	
4		**Transports et déplacements :**	
	41	Transports, voyages et déplacements du personnel	
	42	Voyages et déplacements des administrateurs gérants et associés	
	43	Frêts et transports sur achats et ventes	
	44	Carburants et lubrifiants pour véhicules de transport	
5		**Frais divers de gestion :**	
	51	Publicité et propagande	
	52	Missions et réceptions	
	53	Fournitures de bureau et documentation générale	
	54	Frais de poste et de téléphone	
	55	Frais d'actes et de contentieux	
	56	Cotisations et dons	
	57	Frais des conseils et assemblées	
	58	Jetons de présence	
6		**Frais financiers :**	
	61	Intérêts des emprunts	
	62	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs :	
	62¹	- des associés	
	62²	- des organismes de banque et de crédit	
	62³	- des tiers	
	63	Frais bancaires	

(1) Il s'agit des taxes payées ou dues au Trésor, et non de celles qui sont incluses par ailleurs dans le prix d'achat des marchandises ou dans la valeur des biens portés à un compte de stocks ou d'immobilisations (taxe à l'intérieur notamment).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale :

Article I.S.

VII. – TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS.

1		Frais d'établissement 2	Terrains 3	Constructions 4	Matériel et outillage 5	Materiel de transport 6	Mobilier agencements installations 7	Emballages commerciaux récupérables 8	Immobilisations incorporelles 9	Autres immobilisations 10	Immobilisations en cours 11	Total (colonnes 3 à 11) 12
1	Valeur d'actif des immobilisations au début de l'exercice (1)											
2	Prix de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice											
3	Total											
	A déduire :											
4	Valeur d'actif des immobilisations sorties de l'actif au cours de l'exercice											
5	Valeur d'actif des immobilisations à la clôture de l'exercice											
6	Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent											
7	Dotations normales de l'exercice aux comptes d'amortissements											
8	Dotations supplémentaires aux comptes d'amortissements dans le cadre des mesures d'encouragements aux investissements privés											
9	Amortissements différées et non comptabilisés avant l'entrée en vigueur de l'IS et constatés au cours de l'excercice (article 57)											
10	Total											
	A déduire :											
11	Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis											
12	Montant des amortissements à la fin de l'exercice											

(1) Prix de revient (taxes, droits de douanes et, éventuellement frais d'installations compris) ou valeur d'origine réévaluée conformément aux articles 21 à 25 de la loi n° 24-86 régissant l'impôt sur les sociétés mais déduction faite de la TVA ouvrant droit à déduction.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale : ..... **Article I.S.** .....

VIII - ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
RELATIFS AUX IMMOBILISATIONS VISEES AUX COLONNES 4 A 10 DU TABLEAU VII

1 — Montant global ..... DH
2 — Détail : cf. feuillets annexes, au nombre de .....

Il convient d'établir autant de feuillets annexes qu'il existe de groupes d'éléments de même nature amortissables au même taux.

Modèle de feuillet annexe

Feuillet n° .....

Amortissements de l'exercice allant du ..... au .....

Immobilisations concernées .....

	Date d'entrée (1)	Valeur à Amortir		Amortissements antérieurs (3)	AMORTISSEMENTS DEDUITS DU BENEFICE BRUT DE L'EXERCICE			Total des amortissements à la fin de l'exercice (col. 4 + col. 7)	Observations (5)
		Prix d'acquisition (2)	Valeur comptable après réévaluation		Taux	Durée (4)	Amortissements normaux ou accélérés de l'exercice		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
	Totaux								

(1) Pour les acquisitions de l'exercice, indiquer le mois d'entrée dans l'actif; pour les acquisitions antérieures, indiquer seulement l'année d'entrée dans l'actif.
En cas de réévaluation, c'est l'année de réévaluation des éléments qui constitue leur date d'entrée (col.1). Le montant de la dotation est au maximum égal au rapport de la valeur comptable (col.3) sur la durée probable d'utilisation (col. 6).

(2) Le prix d'acquisition est égal au prix de revient diminué, le cas échéant, de la T.V.A. ouvrant droit à déduction dont, le montant doit figurer (col. 9).

(3) Dans le tableau correspondant à l'exercice de réévaluation, les amortissements antérieurs figurent pour 0 (zéro)

(4) Indiquer la durée d'utilisation en années

(5) Faire figurer notamment dans cette colonne toutes explications utiles concernant la justification des taux majorés, par exemple ; matériel à usure rapide, amortissements accélérés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Raison sociale : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Article I.S. ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

IX - ETAT D'IMPUTATION DES AMORTISSEMENTS DIFFERES EN PERIODE DEFICITAIRE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES PROFESSIONNELS

	LIBELLE	MONTANT
1	Annuités d'amortissements différées en période déficitaire avant l'entrée en application de l'Impôt sur les Sociétés.	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
2	Annuité des amortissements imputée au résultat de l'exercice .	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
3	Annuités des amortissements imputées aux résultats des exercices antérieurs.	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
4	Total des annuités d'amortissement imputées à la fin de l'exercice (lignes 2 et 3).	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
5	Reliquat des annuités d'amortissements différés et non encore imputées (ligne 1 - ligne 4).	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

X - ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES EN FRANCHISE D'IMPOT

Exercice allant du ..... **au** .....

1	Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent		⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
	Dotation de l'exercice aux comptes de provisions dont détail et justifications sur feuillets annexes (1) :		
2	Provision pour dépréciation du portefeuille-titres	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
3	Provision pour créances douteuses	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
4	Provision pour investissement	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
5	Prov. pour acquis. de terrain ou pour const. log. person.	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
6	Provision pour reconstitution des gisements	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
7	Autres provisions	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
8	Total des dotations de l'exercice aux comptes des provisions ..... (lignes 2 à 7)		⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
9	Total général ..... (ligne 1 + ligne 8)		⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
	Provisions utilisées ou devenues sans objet au cours de l'exercice :		
10	Provision pour dépréciation du portefeuille-titres	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
11	Provision pour créances douteuses	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
12	Provision pour investissement	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
13	Prov. pour acquis. de terrain ou pour const. log. person.	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
14	Provision pour reconstitution des gisements	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
15	Autres provisions	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
16	Total (à déduire) (lignes 10 à 15)		⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋
17	Montant des provisions à la fin de l'exercice (ligne 9 - ligne 16)		⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

(1) Des feuillets annexes au présent tableau doivent fournir toutes les précisions propres à justifier le bien-fondé et la quotité de ces provisions. Exemples :

- références aux publications officielles ou spécialisées justifiant la dépréciation des titres monnaies étrangères, etc ...
- noms et adresses des débiteurs, dates et nature des mises en demeure ou des poursuites engagées, références aux procédures (jugement, concordat amiable, etc...) ;
- référence des rapports d'experts ou autres documents justifiant le caractère probable des pertes ou charges ;
- production de tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour acquisition de matériels neufs, ainsi que sur les conditions de son utilisation ;
- production de toutes les justifications exigées et de tous les renseignements relatifs au calcul et à l'emploi des provisions pour reconstitution des gisements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Article I.S. ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

XI - ETAT DES INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DES ASSOCIES ET DES TIERS AUTRES QUE LES ORGANISMES DE BANQUE OU DE CREDIT

Nom, prénoms ou raison sociale	Adresse	N° C.I.N. ou Article I.S.	Montant du prêt	Date du prêt	Durée du prêt (en mois)	Taux d'intérêt	Charge financière globale	Remboursement Exercices antérieurs		Remboursement exercice actuel		Observations
								Principal	Intérêt	Principal	Intérêts	
A. Associés												
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
B. Tiers												
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
.....	.....	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	
TOTAL			⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋				⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale :

Article I.S.

XII - ETAT DES PLUS-VALUES CONSTATEES DANS LE CADRE DES FUSIONS ET DONT L'IMPOSITION EST DIFFEREE ENTRE LES MAINS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

	Eléments	Valeur d'apport	Valeur nette comptable	Plus-value constatée et différée	Fraction de la plus-value rapportée aux exercices antérieurs (cumul) (2)	Fraction de la plus-value rapportée à l'exercice actuel	Cumul des plus-values rapportées	solde des plus-values non imputées	Observations
1	Terrains (1)								
2	Constructions								
3	Matériel et outillage								
4	Matériel de Transport								
5	Agencements-Installations								
6	Brevets								
7	Autres éléments amortissables								
8	Titres de participation								
9	Fonds de commerce								
10	Autres éléments non amortissables								
	TOTAL								

(1) Imposition différée jusqu'à la date de cession.

(2) Fractions correspondant à l'imputation normale de la plus-value constatée lors de la fusion majorée le cas échéant du reliquat de la plus-value se rapportant à l'élément cédé au cours de l'exercice.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Raison sociale : ..... **Article I.S.** .....

XIII — RELEVE DES VALEURS MOBILIERES DETENUES EN PORTEFEUILLE

RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE EMETTRICE 1	Capital 2	Date d'acquisition des titres 3	Valeur nominale du titre 4	Prix d'acquisition 5	TITRES DETENUS		Revenu de ces participations 8	Observations 9
					Nombre 6	Valeur 7		

Raison sociale : ..... **Article I.S.** .....

XIV - ETAT DES LOCATIONS, DES BAUX ET DES CONTRATS DE LEASING

	Nature du bien loué 1	Lieu de Situation 2	Nom et Prenoms ou Raison sociale et adresse du propriétaire 3	Date de conclusion de l'acte de location 4	Montant annuel de la location 5	Montant du loyer compris dans les charges de l'exercice 9	Nature du contrat (1) bail ordinaire 7	Leasing (Neme période 8
1								.° période
2								.° période
3								.° période
4								.° période
5								.° période
6								.° période
7								.° période
8								.° période
9								.° période
10								.° période
11								.° période
12								.° période
13								.° période
14								.° période
15								.° période
				TOTAL				

(1) Marquer d'une croix la colonne adequate.
Au cas ou le nombre de propriétaires depasserait quinze, veuillez ajouter des annexes d'une conexture identique à celle du present état.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

XV - ETAT DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Raison sociale : ..... **Article I.S.** .....

Montant du capital .....

	Nom, prénom ou raison sociale des principaux associés (1) 1	Adresse 2	Nombre de titres		Valeur nominale de chaque action ou part sociale 5	Montant du capital		
			Exercice précédent 3	Exercice actuel 4		souscrit 6	appelé 7	Libéré 8
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

(1) Quand le nombre des associés est inférieur ou égal à 10, l'entreprise doit déclarer tous les participants au capital. Dans les autres cas, il y a lieu de ne mentionner que les 10 principaux associés par ordre d'importance décroissante.

XVI - TABLEAU D'AFFECTATION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE (1)

	— ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER	MONTANT		— AFFECTATION DES RESULTATS	MONTANT
1	* Report à nouveau		7	* Réserve légale (Décision du .....)	
2	* Résultats nets en instance d'affectation		8	* Autres réserves	
3	* Résultat net de l'exercice		9	* Tantièmes	
4	* Prélèvements sur les réserves		10	* Dividendes	
5	* Autres prélèvements		11	* Autres affectations	
			12	* Report à nouveau	
6	Total ..... (lignes 1 à 5)		13	Total ..... (lignes 7 à 12)	

(1) Il convient de faire figurer dans ce tableau les sommes dont l'application résulte d'une décision des organes de gestion de la société, intervenue au cours de l'exercice dont les résultats sont déclarés.

Ainsi les sociétés produiront, en règle générale, en annexe de la déclaration des résultats de cet exercice, le tableau de la répartition et de l'affectation des bénéfices de l'exercice antérieur.

bomaroc.com
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 820-88 du 6 kaada 1408 (21 juin 1988) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 378-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) portant création des départements d'enseignement et de recherche aux facultés de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 378-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) portant création des départements d'enseignement et de recherche aux facultés de médecine dentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint n° 378-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé au sein des facultés de « médecine dentaire les départements d'enseignement et de « recherche suivants :

« .....

« Département de biomatériaux et sciences fondamentales ;

« Département de pathologie et thérapeutique. »

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1408 (21 juin 1988).

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 821-88 du 12 kaada 1408 (27 juin 1988) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 12 et le 30 septembre 1988.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 kaada 1408 (27 juin 1988).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 822-88 du 12 kaada 1408 (27 juin 1988) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1989 les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 17 à 28 ans au 31 décembre 1989 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. — Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. — Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 kaada 1408 (27 juin 1988).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 833-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) fixant le régime de commercialisation du blé tendre de la récolte 1988.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1393 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de commercialisation du blé tendre, fixé par l'arrêté n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) susvisé, est reconduit pour la récolte 1988 (campagne 1988-1989).

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 kaada 1408 (4 juillet 1988).
OTHMANE DEMNATI.

Vu :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.